

La définition du contrôle selon la norme IAS 27 : quels droits de vote retenir ?



D.R.

Par Xavier Paper, associé,
Paper Audit & Conseil

En matière de consolidation, la notion de périmètre de consolidation recouvre une importance particulière ; elle permet de regrouper trois types d'entreprises. Celles faisant l'objet d'un contrôle exclusif sont intégrées globalement, celles faisant l'objet d'un contrôle conjoint sont intégrées proportionnellement ou mises en équivalence, enfin celles faisant l'objet d'une influence notable sont mises en équivalence.

1 – Les critères sous-tendant la notion de contrôle : la place centrale des droits de vote

La norme IAS 27 relative aux états financiers consolidés et individuels, révisée en mars 2004, définit le périmètre de consolidation, au sens où les comptes consolidés doivent inclure toutes les filiales de la société mère. La notion de filiale y est définie par référence au contrôle exclusif exercé par la société mère. Dans son article 13, la norme IAS 27 révisée considère que le contrôle est présumé lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle est également susceptible d'exister lorsque la société mère, détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une entité, dispose de différents types de pouvoir : celui de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat, celui de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe, enfin celui de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle est exercé par ce conseil ou cet organe. En première analyse, dans la mesure où la détention de la majorité des droits de vote constitue un critère majeur, il apparaît que les dispositions issues de la norme IAS 27 sont très proches de celles en vigueur en France, telles qu'issues du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

2 – Les droits de vote potentiels attachés aux instruments financiers donnant un accès différé au capital des filiales

En pratique, il convient de s'entendre sur la notion de droits de vote et de se référer, pour cela, à l'examen de l'article 14 de la norme IAS 27 révisée ; cet article vise les modalités de prise en compte des droits de vote, en

définissant la notion de droits de vote potentiels et en précisant leur incidence sur la détermination du contrôle exercé. Il n'a pas d'équivalent dans les textes français, dont le raisonnement se fonde sur la seule existence des droits de vote effectifs, et vise notamment le cas des groupes détenant déjà des filiales et possédant des droits susceptibles de donner accès ultérieurement au capital de ces dernières, tels que des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions ou des obligations convertibles en actions qui, s'ils sont exercés ou convertis, sont susceptibles de conférer à ces groupes un pourcentage supplémentaire de droits de vote. L'article 14 précise également que l'existence et l'effet de droits de vote potentiels exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres actionnaires, doivent être pris en considération pour apprécier lequel des actionnaires détient le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité. Seuls doivent être pris en compte les droits de vote potentiels effectivement exerçables ou convertibles, de sorte que se trouvent exclus du calcul des droits de vote ceux résultant des droits donnant ultérieurement accès au capital dont l'exercice ou la conversion ne pourra intervenir qu'au cours d'une période future (par exemple, fenêtre de conversion d'obligations convertibles en actions) non encore ouverte à la date d'appréciation du contrôle, ou est subordonné à un événement futur. En définitive, l'application des normes IAS/IFRS est susceptible, en présence de droits susceptibles de donner ultérieurement accès au capital d'une filiale, immédiatement exerçables ou convertibles, de mettre en évidence, après prise en compte de la totalité des droits de vote (effectifs et potentiels), l'existence d'un contrôle exclusif sur cette filiale, notamment à raison de la détention majoritaire de l'ensemble des droits de vote, toutes catégories confondues. A l'inverse, l'application des textes en vigueur en France, y compris ceux résultant de la révision récente du règlement n° 99-02 du CRC, serait susceptible, en présence d'un raisonnement fondé sur les droits de vote effectifs, à l'exclusion des droits de vote potentiels, et en l'absence de détention majoritaire des droits de vote (effectifs et potentiels), de conduire à considérer que la démonstration du contrôle exclusif n'est pas apportée. ■